

VD_OMNI PE.2006.0507 vom 16. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0507

FR: VD_OMNI PE.2006.0507 du 16 novembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0507 del 16 novembre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Abus de droit de la recourante à invoquer son mariage avec un citoyen suisse avec lequel elle n'a pas repris la vie commune, contrairement aux déclarations concordantes du couple faites à l'occasion d'une précédente procédure au cours de laquelle le SPOP a finalement rapporté sa décision en se fondant sur cet élément (PE.2005.0007). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7 alinéa 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement, sous réserve notamment d'un mariage abusif. Selon la jurisprudence, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par l'article 7 alinéa 1 LSEE. Tel est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus aucun espoir de réconciliation (ATF 128 II 145 consid. 2.2 ; 127 II 49 consid. 5 ; voir aussi ATF 130 II 113 consid. 4.2).

E. 2

En l'espèce, les époux se sont séparés en été 2004, soit environ trois mois après la célébration de leur mariage. Ils n'ont jamais repris la vie commune à ce jour, soit depuis plus de deux ans actuellement. En revanche, ils se voient régulièrement et entretiennent des contacts fréquents, selon leurs explications. La recourante fait valoir qu'elle passerait régulièrement le week-end auprès de son mari et des nuits au foyer conjugal. Elle plaide qu'elle n'a pas l'obligation de vivre en permanence avec son époux puisque le droit civil permet aux conjoints d'avoir un domicile séparé et se prévaut d'une discrimination à cet égard. Elle soutient en procédure que certains facteurs à l'origine de la désunion, liées aux difficultés financières du couple, sont en train de se résorber. Ainsi, elle expose qu'elle a trouvé du travail et qu'il en va de même pour son mari. L'art. 7 al. 1 LSEE tend à permettre et assurer juridiquement la vie commune en Suisse auprès du conjoint suisse (ATF non publiés 2A.575/2000 du 20 mars 2001 et 2A.523/2000 du 27 février 2001 ; ATF 128 II 145 consid. 3.3 p. 154). La question en l'espèce est de savoir si les relations et contacts évoqués ci-dessus suffisent à la prolongation des conditions de séjour de la recourante. Il faut tout d'abord constater que les époux ont vécu ensemble éphémèrement, soit à peine trois mois après la célébration de leur mariage. Ensuite, les déclarations concordantes des époux relatives à leur union qui conserverait, encore une certaine substance, doivent être appréciées avec prudence. En effet, dans le cadre de la précédente procédure, ils ont allégué

avoir repris la vie commune, ce qui s'est avéré inexact. Il faut par ailleurs observer que la recourante n'affirme pas dans le cadre de cette nouvelle procédure qu'une reprise de la vie commune pourrait intervenir à court terme, quand bien même la situation économique du couple, constituant apparemment l'un des motifs de leur différend, s'est améliorée, ce qui à l'inverse ne les a pas empêché de se séparer en l'absence totale de moyens financiers. Cela étant, on doit inférer des circonstances que la recourante et son mari ont renoncé, pour des motifs qui les regardent, à vivre ensemble non seulement durablement puisqu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis plus de deux ans, mais encore définitivement, sans que des circonstances objectives expliquent, voire imposent un tel mode de vie. Il apparaît que si les époux ont maintenu des relations et des contacts, ils l'ont fait dans le but seul de permettre à la recourante de poursuivre son séjour en Suisse. Un tel comportement, si tout est qu'il soit avéré, a été adopté dans le but de faire croire aux autorités que ce mariage conservait un certain contenu, alors qu'il n'est que de pure façade puisqu'il n'a pratiquement pas eu d'existence dès l'origine. En résumé, l'union conjugale est vidée de toute substance et aucun indice ne permet de conclure à une prochaine reprise de la vie commune. C'est donc à juste titre que le SPOP a considéré que la recourante invoquait abusivement l'art. 7 al. 1 LSEE. Sous l'angle de l'article 4 LSEE, la décision attaquée doit également être confirmée au regard des éléments rappelés par le SPOP, lesquels ne sont pas discutés par la recourante.

E. 3

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure sommaire au sens de l'article 35a LJPA, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures ou d'autres mesures d'instruction. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à son exécution.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.